

Arrêté municipal
autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits
de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de Mundolsheim

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à 1h30

VU la demande formulée par l'association des parents d'élèves de Mundolsheim (APEM)

Arrêté

Article 1 : Madame Christina VOGEL, Présidente de l'APEM, domiciliée à Mundolsheim – 8 rue du Ramstein est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion de « la bourse aux vêtements » qui aura lieu le 20 novembre 2022 au centre culturel – 22 rue du Général Leclerc à Mundolsheim. (1h30 du matin maximum)

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie de Mundolsheim est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une copie. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Mundolsheim
- Publié sur le site internet de la commune le 14/10/2022
- Original au demandeur

Fait à Mundolsheim, le 11 octobre 2022



Béatrice BULOU,

Maire de Mundolsheim

* Boissons des groupes 1 et 3, c'est-à-dire des boissons sans alcool ou des boissons fermentées non distillées telles que vin ou bière, ainsi que les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur